



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet d'extension du site de l'entreprise Millet**  
**sur la commune de Lys-Haut-Layon (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6847 relative à l'extension du site de l'entreprise Millet sur la commune de Lys-Haut-Layon (commune de Vihiers), déposée par la SAS Millet Portes et Fenêtres, représentée par monsieur Fabrice Millet, et considérée complète le 10 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de plusieurs extensions de bâtiments (environ 14 345 m<sup>2</sup>), la création de voiries et de zones de stockage (environ 8 134 m<sup>2</sup>) afin de répondre aux besoins de développement de l'activité du site de l'entreprise Millet dédié à la fabrication de menuiseries; que ces réalisations induisent des évolutions au niveau des stationnements, une optimisation du bassin d'eaux pluviales, la création de deux zones humides (surface totale de 9 946 m<sup>2</sup>) et la création d'un espace boisé de près de 8 000 m<sup>2</sup> ; que l'unité foncière initiale a été

agrandie de 28 042 m<sup>2</sup>, composés de terres agricoles et de l'emprise d'un chemin rural pour atteindre désormais une superficie totale de 10,2 hectares;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone Uy du plan local d'urbanisme de Lys-Haut-Layon qui, pour permettre la faisabilité du projet, a fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet pour déclassement du chemin rural, aussi utilisé comme sentier de randonnée, et la suppression d'une partie de la haie bocagère, tous deux protégés par le règlement du PLU (article L.151-19 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la procédure d'évolution du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale, rendue le 24 avril 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire ;

Considérant que le nouveau cheminement du sentier de randonnée longera l'extérieur du site et doit être identifié sur le plan du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU; que les 270 mètres de haies supprimées seront compensés par 1 095 m<sup>2</sup> de haies à l'ouest de la nouvelle voie créée, 549 m<sup>2</sup> de haies périphériques au sud et à l'est du site et 6 205 m<sup>2</sup> de boisements au nord (hors zone humide créée) ;

Considérant que la palette végétale retenue pour la composition des nouvelles haies s'inspirera de l'existante afin d'assurer une adaptation et une continuité végétales ; que les trois arbres protégés identifiés au niveau de la haie nord-ouest seront conservés ; que le foyer de Robinier (espèce exotique envahissante) identifié au sein des haies sera supprimé et un suivi sera mis en place afin d'éviter toute nouvelle propagation ;

Considérant que deux zones humides positionnées dans l'emprise du projet sont répertoriées au niveau du PLU ; que ces zones humides sont artificielles, car elles correspondent à des aménagements ayant vocation au stockage et à la gestion des eaux pluviales (bassin d'orage et bassin de rétention); que dans le cadre du projet, le bassin de rétention a dû être redimensionné pour que sa capacité permette d'assurer la gestion des eaux pluviales du site (4 800 m<sup>2</sup> pour une profondeur de 2 mètres) ;

Considérant qu'au titre de la compensation de l'altération de la zone tampon humide artificielle une nouvelle zone humide d'une surface de 8 178 m<sup>2</sup> sera créée au nord du site, soit 170 % de la surface initiale du bassin d'orage ; qu'une partie des eaux de toitures sera dirigée vers la nouvelle zone humide afin de contribuer à son alimentation ;

considérant que les travaux seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces identifiées sur le site ou à sa proximité ; qu'au titre des mesures d'accompagnement retenues, des nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères seront installés afin de favoriser la fréquentation du site par la faune ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Argenton » se situe à 16 km au sud du site ; qu'il est conclu que l'extension d'activité envisagée n'aura pas d'incidence sur ce site ;

Considérant que les activités du site relèvent du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du site de l'entreprise Millet sur la commune de Lys-Haut-Layon (commune de Vihiers), est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Millet Portes et Fenêtres, représentée par monsieur Fabrice Millet, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le-meur@developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.06.12 14:25:37+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Annaïg  
LE MEUR**

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)